



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2024-140

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2024-07-15-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??DELPORTE Thomas (18) (9 pages)	Page 3
R24-2024-07-15-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??EARL GAILLARD (18) (8 pages)	Page 13
R24-2024-07-15-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??GUILLAUMIN Baptiste (18) (9 pages)	Page 22
R24-2024-07-15-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??GUILLOT Raphaël (18) (9 pages)	Page 32
R24-2024-07-15-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??SCEA ROCHE (18) (8 pages)	Page 42
R24-2024-07-15-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??TISSERAND Jérôme (18) (8 pages)	Page 51

## **Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /**

R24-2024-07-15-00007 - CAF 36 Arrêté modificatif du 15 juillet 2024 version RAA	(2 pages)	Page 60
R24-2024-07-01-00006 - CAF 45 Arrêté modificatif du 1er juillet 2024 version RAA	(2 pages)	Page 63

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-15-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
DELPORTE Thomas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 mars 2024 ;

- présentée par M. DELPORTE Thomas
- demeurant 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE
- exploitant 66ha 92a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA-MARCHE (Nièvre)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : un conjoint collaborateur à 20h/mois

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89ha 46a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 89ha 46a, est exploité par le GAEC MAITREPIERRE (M. et Mme MAITREPIERRE Étienne et Isabelle) mettant en valeur une surface de 123ha 35a en polycultures et élevage bovin allaitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA ROCHE	Demeurant : Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	15 avril 2024
- exploitant :	396ha 45a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	grandes cultures et atelier bovins allaitants
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VEEAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

EARL GAILLARD	Demeurant : Les Andins 18600 VERAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2024
- exploitant :	315ha 37a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à temps plein
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. GUILLOT Raphaël	Demeurant : Le Grand Briou 18150 LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	8 février 2024
- exploitant :	104ha 43a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié sur l'exploitation
- élevage :	Grandes cultures, Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. GUILLAUMIN Baptiste	Demeurant : La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT
- Date de dépôt de la demande complète :	28 janvier 2024
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	projet en polycultures et élevage bovin allaitant et ovins
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. TISSERAND Jérôme	Demeurant : 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	25 janvier 2024
- exploitant :	93ha 78a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Grandes cultures , Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 21 et 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DELPORTE Thomas	Agrandissement	156,38	1,1	142,16	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à 20h/mois	<b>3</b>
TISSERAND Jérôme	Agrandissement	182,91	1	182,91	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>



SCEA ROCHE	Agrandissement	485,58	3	161,86	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  3 associés exploitants à temps plein	<b>3</b>
EARL GAILLARD	Agrandissement	404,83	1,75	231,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps plein	<b>4</b>
GUILLAUMIN Baptiste	Installation	89,46	1	89,46	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal qui dispose de la capacité professionnelle (BAC STAV) et étude économique en date du 9 février 2024	<b>2.1</b>
GUILLOT Raphaël	Agrandissement	193,89	1	193,89	Reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  Arrêt Cour d'Appel du 6 juin 2024 (perte confirmée de 110ha 42a sur une SAU initiale de 214ha 86, soit 51 % de l'exploitation)  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLAUMIN Baptiste correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 1) - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLOT Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 2) - réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. DELPORTE Thomas correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL GAILLARD correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA ROCHE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: M. DELPORTE Thomas, demeurant 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 89ha 13a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

Parcelles en concurrence avec MM. TISSERAND Jérôme, GUILLAUMIN Baptiste, GUILLOT Raphaël, l'EARL GAILLARD et la SCEA ROCHE.

ARTICLE 2: M. DELPORTE Thomas, demeurant 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 33a correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 160

Parcelle en concurrence avec MM. GUILLAUMIN Baptiste, GUILLOT Raphaël, l'EARL GAILLARD.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VERAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-15-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL GAILLARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 avril 2024 ;

- présentée par l'EARL GAILLARD (M. GAILLARD Mathieu, associé exploitant)
- demeurant Les Andins 18600 VERAUX

- exploitant 315ha 37a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VERAUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89ha 46a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 89ha 46a est exploité par le GAEC MAITREPIERRE (M. et Mme MAITREPIERRE Étienne et Isabelle) mettant en valeur une surface de 123ha 35a en polycultures et élevage bovin allaitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA ROCHE	Demeurant : Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	15 avril 2024
- exploitant :	396ha 45a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	grandes cultures et atelier bovins allaitants
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. DELPORTE Thomas	Demeurant : 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mars 2024
- exploitant :	66ha 92a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	conjoint collaborateur à 20h/mois
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. GUILLOT Raphaël	Demeurant : Le Grand Briou 18150 LA- GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	8 février 2024
- exploitant :	104ha 43a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié sur l'exploitation
- élevage :	Grandes cultures, Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a



M. GUILLAUMIN Baptiste	Demeurant : La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT
- Date de dépôt de la demande complète :	28 janvier 2024
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	projet en polycultures et élevage bovin allaitant et ovins
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. TISSERAND Jérôme	Demeurant : 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	25 janvier 2024
- exploitant :	93ha 78a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Grandes cultures , Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 21 et 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GAILLARD	Agrandissement	404,83	1,75	231,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps plein	<b>4</b>
TISSERAND Jérôme	Agrandissement	182,91	1	182,91	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
DELPORTE Thomas	Agrandissement	156,38	1,1	142,16	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à 20h/mois	<b>3</b>

SCEA ROCHE	Agrandissement	485,58	3	161,86	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  3 associés exploitants à temps plein	<b>3</b>
GUILLAUMIN Baptiste	Installation	89,46	1	89,46	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal à installer qui dispose de la capacité professionnelle (BAC STAV) et étude économique en date du 9 février 2024	<b>2.1</b>
GUILLOT Raphaël	Agrandissement	193,89	1	193,89	Reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive (à 230ha/UTA)  Arrêt Cour d'Appel du 6 juin 2024 (perte confirmée de 110ha 42a sur une SAU initiale de 214ha 86, soit 51 % de l'exploitation)  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLAUMIN Baptiste correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 1) - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLOT Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 2) - réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. DELPORTE Thomas correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL GAILLARD correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA ROCHE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL GAILLARD, demeurant Les Andins 18600 VERAUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 89ha 13a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

Parcelles en concurrence avec MM. TISSERAND Jérôme, GUILLAUMIN Baptiste, GUILLOT Raphaël, DELPORTE Thomas et la SCEA ROCHE.

**ARTICLE 2 :** L'EARL GAILLARD, demeurant Les Andins 18600 VEEAUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0ha 33a correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 160

Parcelle en concurrence avec MM. GUILLAUMIN Baptiste, GUILLOT Raphaël et DELPORTE Thomas.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VEEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-15-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GUILLAUMIN Baptiste (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 janvier 2024 ;

- présentée par M. GUILLAUMIN Baptiste
- demeurant La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT
- exploitant 0ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89ha 46a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 89ha 46a est exploité par le GAEC MAITREPIERRE (M. et Mme MAITREPIERRE Étienne et Isabelle) mettant en valeur une surface de 123ha 35a en polycultures et élevage bovin allaitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA ROCHE	Demeurant : Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	15 avril 2024
- exploitant :	396ha 45a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	grandes cultures et atelier bovins allaitants
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a



M. DELPORTE Thomas	Demeurant : 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mars 2024
- exploitant :	66ha 92a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	conjoint collaborateur à 20h/mois
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

EARL GAILLARD	Demeurant : Les Andins 18600 VERAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2024
- exploitant :	315ha 37a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à temps plein
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. GUILLOT Raphaël	Demeurant : Le Grand Briou 18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	8 février 2024
- exploitant :	104ha 43a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié sur l'exploitation
- élevage :	Grandes cultures, Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. TISSERAND Jérôme	Demeurant : 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	25 janvier 2024
- exploitant :	93ha 78a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Grandes cultures , Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 21 et 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GUILLAUMIN Baptiste	Installation	89,46	1	89,46	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal qui dispose de la capacité professionnelle (BAC STAV) et étude économique en date du 9 février 2024	<b>2.1</b>
GUILLOT Raphaël	Agrandissement	193,89	1	193,89	Reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  Arrêt Cour d'Appel du 6 juin 2024 (perte confirmée de 110ha 42a sur une SAU initiale de 214ha 86, soit 51 % de l'exploitation)  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

TISSERAND Jérôme	Agrandissement	182,91	1	182,91	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
DELPORTE Thomas	Agrandissement	156,38	1,1	142,16	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à 20h/mois	<b>3</b>
SCEA ROCHE	Agrandissement	485,58	3	161,86	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  3 associés exploitants à temps plein	<b>3</b>
EARL GAILLARD	Agrandissement	404,83	1,75	231,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant et 1 salarié à temps plein	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLAUMIN Baptiste correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 1) - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLOT Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 2) - réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. DELPORTE Thomas correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL GAILLARD correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA ROCHE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. GUILLAUMIN Baptiste obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. GUILLOT Raphaël obtient 60 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. GUILLAUMIN Baptiste, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de M. GUILLOT Raphaël au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M. GUILLAUMIN Baptiste, demeurant La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 89ha 13a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

Parcelles en concurrence avec MM. TISSERAND Jérôme, GUILLOT Raphaël, DELPORTE Thomas, l'EARL GAILLARD, et la SCEA ROCHE.

**ARTICLE 2**: M. GUILLAUMIN Baptiste, demeurant La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 33a correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 160

Parcelle en concurrence avec MM. DELPORTE Thomas, GUILLOT Raphaël, et l'EARL GAILLARD.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VERAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-15-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GUILLOT Raphaël (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 février 2024 ;

- présentée par M. GUILLOT Raphaël
- demeurant Le Grand Briou 18150 LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- exploitant 104ha 43a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89ha 46a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 89ha 46a est exploité par le GAEC MAITREPIERRE (M. et Mme MAITREPIERRE Étienne et Isabelle) mettant en valeur une surface de 123ha 35a en polycultures et élevage bovin allaitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA ROCHE	Demeurant : Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	15 avril 2024
- exploitant :	396ha 45a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	grandes cultures et atelier bovins allaitants
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VEEAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. DELPORTE Thomas	Demeurant : 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mars 2024
- exploitant :	66ha 92a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	conjoint collaborateur à 20h/mois
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

EARL GAILLARD	Demeurant : Les Andins 18600 VERAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2024
- exploitant :	315ha 37a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à temps plein
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. GUILLAUMIN Baptiste	Demeurant : La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT
- Date de dépôt de la demande complète :	28 janvier 2024
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	projet en polycultures et élevage bovin allaitant et ovins
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 160/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 46a

M. TISSERAND Jérôme	Demeurant : 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	25 janvier 2024
- exploitant :	93ha 78a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Grandes cultures , Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 21 et 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GUILLOT Raphaël	Agrandissement	193,89	1	193,89	Reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  Arrêt Cour d'Appel du 6 juin 2024 (perte confirmée de 110ha 42a sur une SAU de 214ha 86, soit 51 % de l'exploitation)  1 exploitant à titre principal	2.1
GUILLAUMIN Baptiste	Installation	89,46	1	89,46	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal qui dispose de la capacité professionnelle (BAC STAV) et étude économique en date du 9 février 2024	2.1

TISSERAND Jérôme	Agrandissement	182,91	1	182,91	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
DELPORTE Thomas	Agrandissement	156,38	1,1	142,16	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à 20h/mois	<b>3</b>
SCEA ROCHE	Agrandissement	485,58	3	161,86	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  3 associés exploitants à temps plein	<b>3</b>
EARL GAILLARD	Agrandissement	404,83	1,75	231,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps plein	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLAUMIN Baptiste correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 1) - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLOT Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 2) - réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. DELPORTE Thomas correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL GAILLARD correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA ROCHE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

## **RECOURS AUX CRITÈRES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. GUILLOT Raphaël obtient 60 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. GUILLAUMIN Baptiste obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. GUILLAUMIN Baptiste, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de M. GUILLOT Raphaël au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M. GUILLOT Raphaël, demeurant Le Grand Briou 18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 89ha 13ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

Parcelles en concurrence avec MM. TISSERAND Jérôme, GUILLAUMIN Baptiste, DELPORTE Thomas, l'EARL GAILLARD et la SCEA ROCHE.

**ARTICLE 2**: M. GUILLOT Raphaël, demeurant Le Grand Briou 18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0ha 33a correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 160

Parcelle en concurrence avec MM. DELPORTE Thomas, GUILLAUMIN Baptiste, l'EARL GAILLARD.



**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VERAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-15-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA ROCHE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 avril 2024 ;

- présentée par la SCEA ROCHE (MM. ROCHE Michel, ROCHE Damien, et ROCHE Guillaume, associés exploitants)

- demeurant Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS
- exploitant 396ha 45a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AUGY-SUR-AUBOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89ha 13a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 89ha 13a, est exploité par le GAEC MAITREPIERRE (M. et Mme MAITREPIERRE Étienne et Isabelle) mettant en valeur une surface de 123ha 35a en polycultures et élevage bovin allaitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

M. DELPORTE Thomas	Demeurant : 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mars 2024
- exploitant :	66ha 92a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	conjoint collaborateur à 20h/mois
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

EARL GAILLARD	Demeurant : Les Andins 18600 VERAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2024
- exploitant :	315ha 37a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à temps plein
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. GUILLOT Raphaël	Demeurant : Le Grand Briou 18150 LA- GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	8 février 2024
- exploitant :	104ha 43a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié sur l'exploitation
- élevage :	Grandes cultures, Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. GUILLAUMIN Baptiste	Demeurant : La Moutonnerie 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT
- Date de dépôt de la demande complète :	28 janvier 2024
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	projet en polycultures et élevage bovin allaitant et ovins
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. TISSERAND Jérôme	Demeurant : 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	25 janvier 2024
- exploitant :	93ha 78a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	Grandes cultures, Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 21 et 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA ROCHE	Agrandissement	485,58	3	161,86	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  3 associés exploitants à temps plein	<b>3</b>
TISSERAND Jérôme	Agrandissement	182,91	1	182,91	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
DELPORTE Thomas	Agrandissement	156,38	1,1	142,16	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à 20h/mois	<b>3</b>

EARL GAILLARD	Agrandissement	404,83	1,75	231,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps plein	<b>4</b>
GUILLAUMIN Baptiste	Installation	89,46	1	89,46	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal qui dispose de la capacité professionnelle (BAC STAV) et étude économique en date du 9 février 2024	<b>2.1</b>
GUILLOT Raphaël	Agrandissement	193,89	1	193,89	Reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  Arrêt Cour d'Appel du 6 juin 2024 (perte confirmée de 110ha 42a sur une SAU initiale de 214ha 86, soit 51 % de l'exploitation)  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation



du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLAUMIN Baptiste correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 1) - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLOT Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 2) - réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. DELPORTE Thomas correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL GAILLARD correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA ROCHE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA ROCHE, demeurant Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 89ha 13a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VERAUX

- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour Oha 21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

Parcelles en concurrence avec MM. TISSERAND Jérôme, GUILLAUMIN Baptiste, GUILLOT Raphaël, DELPORTE Thomas et l'EARL GAILLARD.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VERAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-15-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
TISSERAND Jérôme (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 janvier 2024 ;

- présentée par M. TISSERAND Jérôme
- demeurant 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE
- exploitant 93ha 78a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAGONNE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 89ha 13a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 89ha 13a est exploité par le GAEC MAITREPIERRE (M. et Mme MAITREPIERRE Étienne et Isabelle) mettant en valeur une surface de 123ha 35a en polycultures et élevage bovin allaitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

M. GUILLAUMIN Baptiste	Demeurant : La Moutonnerie 18150 GERMIGNY L'EXEMPT
- Date de dépôt de la demande complète :	28 janvier 2024
- exploitant :	0ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun
- élevage :	projet en polycultures et élevage bovin allaitant et ovins
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VEEAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. GUILLOT Raphaël	Demeurant : Le Grand Briou 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	8 février 2024
- exploitant :	104ha 43a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié sur l'exploitation
- élevage :	Grandes cultures, Pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

EARL GAILLARD	Demeurant : Les Andins 18600 VERAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	9 avril 2024
- exploitant :	315ha 37a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à temps plein
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

M. DELPORTE Thomas	Demeurant : 11 Rue de la Chaume de Bouille 18600 SAGONNE
- Date de dépôt de la demande complète :	11 mars 2024
- exploitant :	66ha 92a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	conjoint collaborateur à 20h/mois
- élevage :	grandes cultures, pas d'élevage
- superficie sollicitée :	89ha 46a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a)/ B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

SCEA ROCHE	Demeurant : Le Grand Vesvre 18600 AUGY-SUR-AUBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	15 avril 2024
- exploitant :	396ha 45a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	grandes cultures et atelier bovins allaitants
- superficie sollicitée :	89ha 13a
- parcelles en concurrence :	A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90 à VERAUX
- pour une superficie de	89ha 13a

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 21 et 24 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TISSERAND Jérôme	Agrandissement	182,91	1	182,91	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>
GUILLAUMIN Baptiste	Installation	89,46	1	89,46	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal qui dispose de la capacité professionnelle (BAC STAV) et étude économique en date du 9 février 2024	<b>2.1</b>



GUILLOT Raphaël	Agrandissement	193,89	1	193,89	Reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA)  Arrêt Cour d'Appel du 6 juin 2024 (perte confirmée de 110ha 42a sur une SAU initiale de 214ha 86, soit 51 % de l'exploitation)  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
DELPORTE Thomas	Agrandissement	156,38	1,1	142,16	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal et un conjoint collaborateur à 20h/mois	<b>3</b>
EARL GAILLARD	Agrandissement	404,83	1,75	231,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à temps plein	<b>4</b>
SCEA ROCHE	Agrandissement	485,58	3	161,86	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  3 associés exploitants à temps plein	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. TISSERAND Jérôme correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLAUMIN Baptiste correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 1) - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. GUILLOT Raphaël correspond au rang de priorité 2.1 (alinéa 2) - réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. DELPORTE Thomas correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL GAILLARD correspond au rang de priorité 4 - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA ROCHE correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M. TISSERAND Jérôme, demeurant 1 Bis Rue de Grande Noue 18600 SAGONNE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 89ha 13a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VEEAUX
- références cadastrales : A 158/ 159/ 161/ 211/ 33/ 36/ 37/ B 126/ 127/ 128/ 129/ 130 (en partie pour 0ha 21a) / B 262/ 268/ 47/ 73/ 76/ 77/ 78/ 80/ 88/ 89/ 90

Parcelles en concurrence avec MM. GUILLAUMIN Baptiste, GUILLOT Raphaël, DELPORTE Thomas, l'EARL GAILLARD et la SCEA ROCHE.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VEEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du pôle gestion des aides  
et sécurisation des processus  
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2024-07-15-00007

CAF 36 Arrêté modificatif du 15 juillet 2024  
version RAA

**Ministère de la Santé et de la prévention  
Ministère des Solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées**

**ARRETE**

modificatif – ADP CA CAF de l'Indre -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

La ministre de la Santé et de la prévention  
et le ministre des Solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 – ADP CA CAF de l'Indre - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 4 avril 2022 – ADP CA CAF de l'Indre –complétant l'arrêté du 28 mars 2022 – ADP CA CAF de l'Indre n°1/2022 - précité ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF de l'Indre – portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CAF de l'Indre - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 02 janvier 2024 – ADP CA CAF de l'Indre - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

**Vu** la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1er

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre :

#### **1° En tant que Représentant des assurés sociaux :**

*Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :*

Suppléant :

M. JARDIN (Jean-Pierre) en lieu et place de M. DERINE (Fabrice)

### ARTICLE 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 15 juillet 2024

Le ministre de la Santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation  
SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation  
SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2024-07-01-00006

CAF 45 Arrêté modificatif du 1er juillet 2024  
version RAA

**ARRETE**

**modificatif – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret**

**La ministre du Travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2022 – ADP CA CAF Loiret n°2/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°3/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 16 décembre 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°4/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

**Vu** l'arrêté modificatif du 22 novembre 2023 – ADP CA CAF du Loiret -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

**Vu** l'arrêté modificatif du 29 mai 2024 – ADP CA CAF du Loiret - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

**Vu** le mail du 27/05/2024 par lequel Monsieur BOUCREL Alain fait part de sa démission en qualité d'administrateur de la CAF du Loiret

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, Chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;



## ARRESENT

### **ARTICLE 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret est modifiée comme suit :

#### **1° En tant que représentants des assurés sociaux**

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):*

Titulaire :

Le poste précédemment occupé par BOUCREL (Alain) devient vacant

### **ARTICLE 2**

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2024

La ministre du Travail, de la santé  
et des solidarités  
SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie,  
des finances,  
de la souveraineté industrielle  
et numérique,  
Pour le ministre et par délégation  
SIGNE : Guy-Michaël DALIN